

---

**Nombre de membres**

**Séance du vendredi 03 juillet 2020**

**en exercice:** 11

L'an deux mille vingt et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 29 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de Sylvain DIAZ.

**Présents :** 11

**Sont présents:** Sylvie BELLET, Loïc BENNET, Sylvain DIAZ, Martial FREGEAC, Jean Paul LACAM, Jérôme LACAM, Serge LAVERGNE, Claude MAS, Monique RASERA, Mathilde SPINI, Daniel TAURAND

**Votants:** 11

**Secrétaire de séance:** Sylvie BELLET

---

## **COMPTE-RENDU**

### **1- Election du Maire- DE 2020 023**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LACAM, le plus âgé des membres du conseil. Mme Sylvie BELLET a été élue secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-M. Sylvain DIAZ

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Martial FREGEAC et Jean-Paul LACAM

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

– Monsieur Sylvain DIAZ: 9 voix.

Monsieur Sylvain DIAZ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

## **2- Détermination du nombre d'adjoints au Maire-DE 2020 024**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Teyssieu un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 2 postes d'adjoints au maire .

## **Election des adjoints- DE 2020 025**

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 2 adjoints.

## **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Martial FREGEAC et Jean-Paul LACAM

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants : Sylvie BELLET, Loïc BENNET, Claude MAS.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

## **ELECTION DU PREMIER ADJOINT**

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : ....

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6.

Ont obtenu :

Sylvie BELLET: 4 voix (quatre)

Loïc BENNET: 0 voix (zéro)

Claude MAS: 7 voix (sept)

Claude MAS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

M. Claude MAS: 1er adjoint

## **ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT**

### **Premier tour de scrutin**

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants : Sylvie BELLET, Loïc BENNET.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 5.

Ont obtenu :

Sylvie BELLET: 4 voix (quatre)

Loïc BENNET: 4 voix (quatre)

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

### **Deuxième tour de scrutin**

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants : Sylvie BELLET, Loïc BENNET.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le deuxième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste : pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

Sylvie BELLET: 4 voix (quatre)

Loïc BENNET: 4 voix (quatre)

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

### **Troisième tour de scrutin**

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants : Sylvie BELLET, Jean-Paul LACAM.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletins blancs ou nuls : 3

Reste : pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Ont obtenu :

Sylvie BELLET: 4 voix (quatre)

Jean-Paul LACAM: 4 voix (quatre).

Sylvie BELLET et Jean-Paul LACAM ayant obtenu chacun 4 voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

Jean-Paul LACAM est élu et a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

M Jean-Paul LACAM :2eme adjoint

### **3- Lecture de la charte de l'élu local**

Lecture est faite de la charte de l'élu local à l'ensemble des conseillers municipaux.

### **4- Fixation des indemnités des élus**

Le conseil municipal , à l'unanimité, décide du report de cette délibération au prochain conseil municipal.

### **5- Délégations du Conseil Municipal au Maire- DE 2020 026**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

#### **Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum prévu aux budgets d'investissement;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° De signer les conventions avec les établissements scolaires du secteur pour les frais de fonctionnement des écoles

---

**Article 2-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

---

**DIVERS:**

- discussion autour des différentes commissions communales: les membres seront désignés lors du prochain conseil municipal.

Dans l'attente, certains élus se proposent pour participer à la préparation du budget: Sylvain Diaz, Claude Mas, Jean Paul Lacam, Mathilde Spini, Loic Bennet. Une réunion de préparation est fixée au jeudi 9 juillet à 13h30.

Fait à Teyssieu le 7 juillet 2020

Le Maire, Sylvain DIAZ

